



Les fournisseurs doivent attester, chaque année, que chacun de leurs représentants du secteur des soins de santé (RSSS) appelés à se rendre dans un organisme de soins de santé (OSS) au Canada pour offrir des biens ou des services à un établissement de soins de santé et relevant d'une catégorie (selon la définition des catégories de RSSS) qui les oblige à se plier à de telles formalités :

1. a fait l'objet d'un processus de sélection pertinent au moment de l'embauche, lequel a permis de déterminer qu'il n'avait aucun antécédent qui pose un risque de sécurité pour les patients et les résidents dans le cadre de la milieu de santé;
 2. a fait connaître à son employeur, le Fournisseur, son état vaccinal et la date de ses plus récents vaccins ROR, contre l'influenza, la varicelle, le tétanos et l'hépatite B et test de dépistage de la tuberculose.
- cette information sera mise à la disposition d'une OSS au cas où elle lui serait utile pour des motifs de sécurité, p. ex. lors d'une pandémie ou d'une écloison. Si des restrictions d'accès doivent être imposées aux RSSS, elles ne doivent pas être plus strictes que celles visant les travailleurs de l'OSS. La fréquence de la vaccination et des tests de dépistage de la tuberculose doit être conforme aux directives émises par le Centre de prévention et de contrôle des maladies infectieuses (CPCMI) qui fait partie de l'Agence de la santé publique du Canada (<http://www.phac-aspc.gc.ca/centres-fra.php>). Un RSSS, qui refuse d'informer son employeur fournisseur de son état vaccinal, sera considéré comme n'ayant pas été vacciné à des fins de gestion de pandémie ou d'écloison.
3. a l'éducation et la formation appropriées en ce qui a trait à tout bien, service et information qu'il fournit;
 4. a eu une formation sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada et sur toute loi provinciale applicable relativement aux renseignements personnels des patients ;
 5. a été mis au courant des principes et des procédures concernant le traitement approprié et la non-divulgence des informations confidentielles et exclusives de l'OSS et a convenu de les respecter ;
 6. a été mis au courant des Directives provinciales en matière d'approvisionnement, L'Accord de libre-échange canadien (ALEC), et de tout autre accord interprovincial sur le commerce, lorsque les fonctions précises du RSSS le justifient ;
 7. a eu une formation sur les politiques et les procédures correspondant au code d'éthique applicable au sein de l'industrie et reconnu nationalement, p. ex. le Code de conduite de MEDEC, le Code des pratiques éthiques de Médicaments novateurs Canada, etc. ;



8. a eu une formation compatible avec l'énoncé de position de l'Association pour la prévention des infections à l'hôpital et dans la communauté-Canada (CHICA-Canada) sur l'hygiène des mains ;
9. a l'éducation et la formation appropriées en ce qui a trait aux zones stériles ou restreintes telles que les salles d'opération, laboratoires de cathétérisme, salles de radiologie d'intervention, service de retraitement de dispositifs médicaux (SPD) (p. ex. contrôle d'asepsie/stérilité), selon le cas.

Les exigences en matière d'accréditation des fournisseurs doivent être compatibles avec les attentes envers le grand public lors de visites dans les zones publiques de l'OSS et envers le personnel de l'OSS en ce qui a trait à l'accès aux zones restreintes de l'établissement.

Certaines OSS peuvent avoir leur propre code de conduite visant les fournisseurs ou des directives spécifiques applicables à ceux-ci ; il importe donc de les mettre à la disposition des fournisseurs et de leurs RSSS.

Les fournisseurs et leurs RSSS qui omettraient de se conformer à la présente Norme nationale sur l'accréditation des fournisseurs ou à tout code de conduite ou directive spécifique d'une OSS qui s'applique à eux pourraient se voir imposer des restrictions quant à l'accès à l'établissement.

En cas de divergence entre la politique d'accréditation et le contrat, le contrat conclu entre les parties prévaut.

Categories de RSSS

Les exigences de la Norme d'accréditation sont proportionnelles aux rôles des RSSS. L'attestation du Fournisseur à l'égard de la Norme nationale sur l'accréditation des fournisseurs est réputée refléter que les RSSS du Fournisseur respectent les exigences propres aux catégories de RSSS suivantes applicables à ce Fournisseur.

Catégorie I – RSSS invite

- *Définition* : RSSS qui peut vouloir se rendre dans un établissement d'une OSS, mais ne fournit pas d'assistance technique, ne fait pas fonctionner d'équipement, ne pénètre pas dans les endroits destinés aux soins des patients ou dans les aires cliniques et n'assiste ni ne consulte le personnel préposé aux soins des patients ou les cliniciens.



- *Exigences* : aucune accréditation ou documentation requise, mais obligation de porter un porte-nom indiquant le nom de la personne et de l'entreprise qui l'emploie.

Catégorie II – RSSS en charge du soutien technique et des ventes

- *Définition* : RSSS qui veut se rendre dans des secteurs réservés aux soins des patients, à l'exclusion des zones stériles ou restreintes.
- *Exigences* : attestation portant sur les points 1 à 8 de la Norme et obligation de porter un porte-nom indiquant le nom de la personne et de l'entreprise qui l'emploie.

Note: Dans certaines situations les fournisseurs peuvent recourir aux services de sous-traitants ou d'employés étrangers pour l'installation, l'entretien ou le réglage d'équipements situés dans les établissements des OSS. Dans ce cas il pourrait être impossible pour le fournisseur de respecter la Norme d'accréditation à temps pour fournir les services au moment voulu. Le cas échéant le fournisseur a la responsabilité d'aviser l'OSS afin d'obtenir une dérogation au respect de la Norme d'accréditation.

Catégorie III – RSSS en charge du soutien Clinique et des ventes

- *Définition* : RSSS qui veut se rendre dans des secteurs réservés aux soins des patients, y compris dans les zones stériles ou restreintes.
- *Exigences* : attestation portant sur les points 1 à 9 de la Norme et obligation de porter un porte-nom indiquant le nom de la personne et de l'entreprise qui l'emploie.

Note: Dans certaines situations les fournisseurs peuvent recourir aux services de sous-traitants ou d'employés étrangers pour l'installation, l'entretien ou le réglage d'équipements situés dans les établissements des OSS. Dans ce cas il pourrait être impossible pour le fournisseur de respecter la Norme d'accréditation à temps pour fournir les services au moment voulu. Le cas échéant le fournisseur a la responsabilité d'aviser l'OSS afin d'obtenir une dérogation au respect de la Norme d'accréditation.